

Cotisations AVS en cas de retraite anticipée

Oliver Grob

GUIDE FINANCIER Christian Muster, enseignant, prendra sa retraite le 31 juillet 2022 à 63 ans. Son épouse Brigitte, également enseignante, exercera son activité un an de plus. Elle aura 62 ans lorsqu'elle cessera son activité. Le couple aimerait connaître le montant des cotisations AVS à prévoir au budget.

Oliver Grob, expert en conseil financier avec diplôme fédéral et économiste d'entreprise ESGC, est partenaire chez Glauser+Partner Vorsorge AG à Berne. GLAUSER+PARTNER est le conseiller financier officiel de Formation Berne et conseille ses membres en matière de prévoyance, de fiscalité et de patrimoine. Plus : www.glauserpartner.ch

En principe, l'obligation de cotiser subsiste jusqu'à l'âge légal de la retraite (64/65 ans), également pour les personnes qui ne poursuivent plus d'activité lucrative. Le montant des cotisations dépend des conditions économiques et sociales et est compris entre 503 et 25 150 francs par an.

Que signifie « personne sans activité lucrative » au sens de l'AVS ?

Les personnes sans activité lucrative sont les assurés qui ne sont plus durablement actifs à plein temps. Est considérée comme telle la personne qui est active moins de neuf mois par an ou moins de 50 % du temps usuellement consacré au travail.

Exception : conjoint actif professionnellement

Si l'un des conjoints exerce une activité lucrative au sens défini par l'AVS et cotise pour un montant d'au moins 1006 francs (double de la cotisation minimale), l'autre conjoint n'a pas à payer de cotisations.

Base de la fixation de la cotisation

Il est tenu compte d'une part de la fortune et d'autre part du revenu annuel acquis sous forme de rente (excepté les rentes AI) multiplié par 20. Pour la fortune, l'AVS se fonde sur la taxation fiscale cantonale. Pour les couples mariés, les cotisations dues sont calculées indépendamment du régime matrimonial, sur la moitié de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente des deux conjoints.

Pour les personnes qui ne sont pas durablement actives mais touchent un revenu, c'est le calcul comparatif qui s'applique : lorsque les cotisations y compris celles de l'employeur décou-

lant de l'activité lucrative représentent plus de la moitié des cotisations qu'elles devraient verser en tant que personnes non actives, elles sont considérées comme actives et ne doivent pas verser de cotisations.

Pour Christian et Brigitte Muster, cela signifie qu'en 2022, des cotisations AVS ne sont pas exigibles. Christian est co-assuré à travers l'activité de son épouse. Pour 2023, il faut examiner si les cotisations AVS de Brigitte suffisent. Dans le cas du couple Muster, il apparaît que la cotisation calculée pour l'activité lucrative est plus élevée que la moitié du montant selon la formule des cotisations pour non-actifs. Brigitte est donc considérée comme active pour toute l'année. En outre, avec son revenu, elle verse plus du double de la cotisation minimale. Christian est ainsi également libéré de l'obligation de cotiser en 2023.

Imputation et acomptes de cotisation

En cas de revenu modique (p. ex. suppléances), il est possible de demander

à la caisse de compensation que les cotisations AVS payées en raison de ce revenu soient déduites. La caisse de compensation AVS fixe, sur la base du formulaire remis, des acomptes de cotisation qui sont perçus provisoirement chaque trimestre. Les cotisations définitives sont calculées sur la base de la taxation fiscale. Du reste, Christian et Brigitte ne reçoivent pas de convocation, mais doivent s'annoncer eux-mêmes auprès de la caisse de compensation du canton. À défaut, un intérêt moratoire (5%) sera facturé.

Conclusion

Les cotisations AVS ne sont pas un facteur décisif dans la question de savoir si le couple doit prendre une retraite anticipée ou non. En revanche, il est important que les contributions soient prises en compte dans le budget et que l'inscription soit faite.

L'AVS informe de manière complète dans le mémento 2.03.

Disponibles sur <https://www.akbern.ch/fr/particuliers/cotisations/personnes-sans-activite-lucrative/>:

- le mémento AVS 2.03 avec table des cotisations et exemples de calcul
- le questionnaire d'affiliation pour non-actifs
- la demande de restitution

Publications GLAUSER+PARTNER

Vous trouverez de nombreuses informations sur la planification de la retraite et la gestion de fortune sur www.glauserpartner.ch/publikationen.

À propos : en tant que membre de Formation Berne, vous bénéficiez d'un rabais de 10% sur les frais de consultation chez GLAUSER+PARTNER.

Le premier entretien est gratuit et sans engagement.